

PRENDS-EN D'LA
GIRAINTE

NOVEMBRE 2020 VOL.1



**ENFANTS DE DÉTENU,
ENFANTS À L'OMBRE ?**

UNE APPROCHE TRIPTYQUE DU
MAINTIEN DU LIEN ENTRE L'ENFANT
ET SON PARENT INCARCÉRÉ



AVANT-PROPOS



Le 20 novembre est la date symbolique la plus importante pour tous les enfants du monde et donc aussi pour les enfants de Belgique. Elle marque l'anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CIDE), le traité international le plus signé et le plus ratifié au monde. Seuls les États-Unis résistent encore mais le concept de « droits de l'enfant » s'est imposé partout. De diverses manières certes, avec des exceptions notables, d'évidentes atteintes commises ici et là, parfois, par les États eux-mêmes, mais en tout lieu ils ont leur place désormais. Et quand ce n'est pas le cas, il nous revient, c'est d'ailleurs le devoir des adultes, d'agir de telle manière à ce qu'ils ne soient jamais oubliés, écartés, piétinés.

La Convention a 31 ans déjà et pourtant elle reste mal connue, mal comprise. Trop souvent les droits de l'enfant restent considérés comme un gadget ou l'élément dispensable, voire négligeable, au moment de prendre les décisions, politiques et autres, qui auront un impact décisif sur la vie des citoyens à court et à long terme. La crise sanitaire, qui ravage le monde dans la foulée de l'apparition de la Covid-19, a malheureusement montré une nouvelle fois que les enfants et

les jeunes sont plus souvent objets de décisions qui concernent d'abord l'organisation du monde des adultes que sujets de droits considérés comme citoyens, avec leur réalité et leurs besoins spécifiques, partenaires de la gestion de notre société.

Nous sommes là pour le rappeler, mais parfois notre voix disparaît dans la cacophonie d'une hiérarchie des urgences où les mineurs d'âge n'apparaissent trop souvent qu'en bas de la liste. Pour fêter l'anniversaire de la CIDE en 2020, l'année du virus, bureau des droits de l'enfant, le Délégué général a décidé d'inventer de nouveaux moyens d'informer, de sensibiliser aux droits des plus jeunes. Pour que les outrages qui sont faits aux enfants soient dénoncés, éviter que les plus fragiles ne se brisent, que les transparents ne deviennent invisibles. C'est dans cette optique que mon institution se lance dans la publication de « Prends-en d'la graine », un bimestriel qui mettra chaque fois en lumière un sujet, une thématique, une réalité en lien avec les droits des enfants et des jeunes et avec leur vécu. Des sujets parfois de niche qui nous permettront de prendre de la distance et de réfléchir ensemble à comment mieux faire pour vivre en commun. Pour prendre soin les uns des autres.

Bernard De Vos
Délégué général aux droits de l'enfant



De la réalité des conditions et des droits des enfants dont un parent est incarcéré

Nombreux sont les textes de lois belges, européens et même ratifiés au niveau international qui abordent directement ou indirectement la question épineuse des droits des enfants dont un parent est incarcéré. Néanmoins, la réalité de la mise en œuvre de ces droits est souvent beaucoup plus ténue et sinieuse que ces textes.

Dans notre Belgique, ils sont des milliers d'enfants dans cette situation si particulière, à voir l'un de leur parent leur être soudainement enlevé. Cet éloignement provoquera nombre de perturbations dans la vie d'un enfant tel que l'aggravation de sa situation sociale, le trauma suite à la séparation et une certaine stigmatisation. Il devra grandir et se construire malgré ces différents aspects qui auront un impact cognitif, affectif et psychosocial sur lui.

Cet enfant devra probablement cacher l'incarcération de son parent, ce sera un secret, dans sa famille, à l'école et où qu'il aille. Il y aura d'abord la préventive pour son parent et la découverte du milieu carcéral pour l'enfant, puis un jugement et enfin une voire plusieurs autres prisons, parfois lointaines. Il viendra deux mercredis par mois voir son papa ou sa maman en prison. Il effectuera parfois de longs trajets pour y arriver, qu'à cela ne

tienne, il apprendra à connaître cette route. Accompagné d'intervenants, il rencontrera d'autres enfants qui partagent ce même secret, qui viennent parfois eux aussi de loin... Il apprendra à patienter dans une salle d'attente un peu décrépie avec ses camarades, il passera par un détecteur de métaux, peut-être sera-ce la première la fois pour lui, puis il lui faudra traverser des couloirs sans fenêtres, ou alors à minima barricadées, il y aura même un sas, voire plusieurs, chose rare pour cet enfant, la porte avant ne daignera s'ouvrir que lorsque celle de derrière se refermera. Et enfin, il arrivera dans une grande pièce autant aménagée que possible pour lui, et il y retrouvera son papa ou sa maman. Cette rencontre durera 1h30 de jeux, de rire, de câlin et de moment de bonheur et puis, ce sera l'au revoir, se répétant lors de chaque visite. Il lui faudra ensuite faire le trajet inverse et rentrer chez lui avec ses souvenirs et attendre deux semaines avant d'avoir l'occasion de revoir son parent. Il y aura parfois une « fête » dans cette salle de visites, et même un cake pour son anniversaire, quelques photos et des discussions téléphoniques... Mais il ne verra son parent que deux fois par mois et les années passeront. Voilà, au mieux, les étapes qu'un enfant de détenu devra traverser pour avoir l'occasion de passer un moment avec son parent.



Maurice Jansen

**Coordinateur
Relais Enfants-Parents**





PRÉAMBULE

Le maintien du lien : de quoi parle-t-on ?

S'il est des notions qui s'emploient régulièrement et dont le sens paraît logique ou évident, il en est d'autres qui, pour ces mêmes raisons, se perdent en substance une fois plongées dans la pénombre de l'univers carcéral.

Que l'on envisage celle-ci en regard d'une *essence* évidente du fait que tout humain est lié à son semblable ou encore en regard d'une *éthique* favorisant la cohésion sociale, la nécessaire continuité des liens familiaux est reconnue par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Ceci fait notamment « écho aux observations cliniques qui administrent, depuis longtemps, la preuve que certaines ruptures des liens enfants parents, compromettant la capacité de l'enfant à ériger en lui une représentation stable et continue du monde et de soi, entravent son développement¹ ».

Comme l'énonce A. Bouregba, psychanalyste et directeur de la Fédération des *Relais Enfants-Parents*, préserver la continuité des liens familiaux est une obligation équivalente à une double exigence : de *santé publique* et de *cohésion sociale*. En raison de cela, cette quête devrait être concrétisée par une réelle « volonté politique² », qui, au-delà des mots véhiculés dans les textes de lois, œuvre pour la mise en pratique de ceux-ci.

Certes, la prison n'a jamais été simple d'appréhension en raison du voile du tabou social qui la couvre. Toutefois, au sein du paradoxe carcéral actuel qui vise à déconstruire pour reconstruire, « le maintien des liens familiaux est évidemment une façon de faire en sorte que la réinsertion, à la sortie de prison, se fasse dans de bonnes conditions³ ».

Si la problématique de la préservation du lien entre l'enfant et son parent incarcéré se fait timide sur la *scène sociale*⁴ de par les enjeux complexes qu'elle soulève, elle n'en demeure pas moins toujours et terriblement là.

De la carence à l'absence de lien, la crise de la COVID-19 n'aura qu'exacerbé la violence d'une situation déjà ressentie et vécue quotidiennement comme telle par les enfants de détenus. Là où les mesures sanitaires sont bel et bien nécessaires dans le but d'endiguer l'épidémie, celles-ci exigent également d'être évaluées en regard du bien-être de l'enfant, ce dernier devant être entendu comme son *inté-rêt supérieur*. De la sorte, la présente analyse aspire à mettre en lumière

l'exercice de ce droit fondamental pour l'enfant qu'est le maintien du lien entre celui-ci et son parent incarcéré.

C'est au travers d'une approche globale entremêlant droit, criminologie et psychologie, que le Délégué général aux droits de l'enfant souhaite éclairer la thématique des liens familiaux entre les enfants et leur parent détenu. Saisir pleinement la problématique du lien nécessite que l'on envisage la chose selon le triptyque suivant : ce que cela signifie, ce que cela implique en regard du droit et de la science, et finalement et surtout, ce que cela suggère. Pour des raisons méthodologiques, le dernier volet ne sera pas exploré ici et fera l'objet d'une publication ultérieure.

CARTOGRAPHIE



Évoquer la question du lien entre l'enfant et son parent incarcéré nous amène inévitablement à s'intéresser au paysage carcéral plus général dans lequel celui-ci s'inscrit.

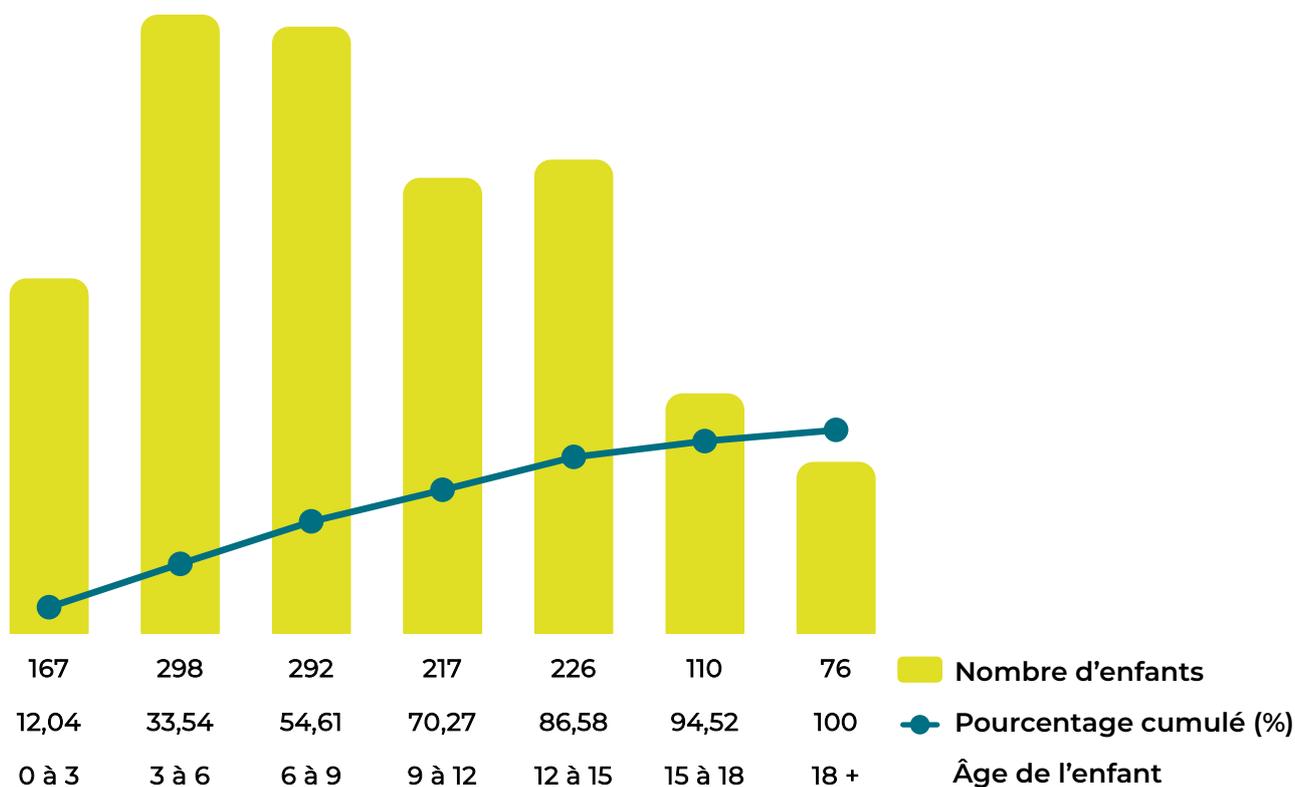
Pour l'année 2019, en Belgique, la population journalière moyenne des prisons s'élevait à 10.559⁵ détenus. Parmi celle-ci, 95 % était de sexe masculin. Concernant les enfants, ce serait entre 15.000 et 20.000 qui seraient concernés par l'incarcération de leur parent, soit près de 1,54 % des individus (âgés de 0 à 18 ans) qui composent aujourd'hui notre population infantile⁶. En d'autres mots, il y a aujourd'hui autant d'individus derrière

les barreaux que ce qu'il y a d'enfants privés de leur parent détenu.

Le constat est alarmant et ne devrait cesser de l'être là où, ces dernières décennies, malgré une récente diminution, le nombre de personnes détenues ne cesse d'augmenter au sein de Europe⁷.

Il y a aujourd'hui autant d'individus derrière les barreaux que ce qu'il y a d'enfants privés de leur parent détenu.

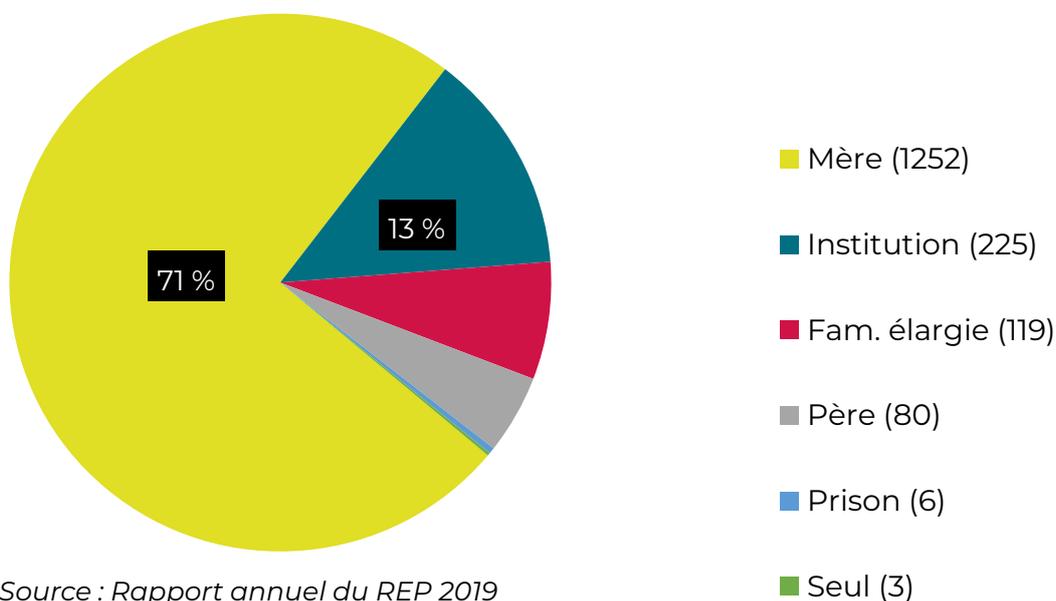
Âge des enfants pris en charge par le REP (2014)



Source : Rapport annuel du REP 2015



Lieu de vie de l'enfant dont le parent est incarcéré (2019)



Source : Rapport annuel du REP 2019

Il est important de dissocier la question du lien *intra muros* de celle du lien *extra muros* car toutes deux revêtent leurs spécificités. Si notre analyse se focalise essentiellement sur ce second aspect, il nous apparaît, par souci de complétude, de nous exprimer brièvement sur la situation des enfants dont la mère est incarcérée.

Il est important de dissocier la question d'une paternité quotidienne. Là où nous assistons actuellement à une reconfiguration des normes de la vie privée, à un nouveau régime anthropologique de l'éducatif et du parental, la question de l'exercice de la paternité puise pourtant tout son sens⁹.

Ainsi, bien que l'on compte une augmentation du nombre de femmes incarcérées et donc en ce compris des mères avec leur enfant, dans la plupart des situations d'enfant de détenu, c'est bien le père qui se trouve majoritairement derrière les barreaux¹⁰.

1 Prisonnier sur 20 est une femme¹¹.

Nous tenons à souligner que souvent, lorsqu'une mère se trouve incarcérée, l'enfant se voit généralement placé en institution ou en famille d'accueil. Cette situation nécessite généralement l'intervention de l'aide ou de la protection de la jeunesse⁸. Loin de nous l'idée d'insinuer que les pères seraient moins fervents de garder leur enfant auprès d'eux mais plutôt de relever que si tel était le cas, les prisons ne semblent pas aujourd'hui

Comme le montre le graphique ci-dessus, en 2019, sur les cinq arrondissements judiciaires que sont ceux de Bruxelles, du Hainaut, du Brabant Wallon, de Liège et de Namur dans lesquels le *Relais Enfants-Parents* intervient, 71 % des enfants dont le parent est incarcéré (que l'on sait plus fréquemment de sexe masculin) résidaient chez leur mère. Il est intéressant de constater que lorsque le père est incarcéré, l'enfant continue de vivre avec sa mère là où, quand c'est cette dernière qui est incarcérée, l'institution devient le lieu de vie privilégié de l'enfant (13 %).

Sur 1685 enfants pris en charge, seuls 80 résident chez leur père.

APPROCHE JURIDIQUE



1. Une législation internationale et nationale étoffée

Il ne sera pas question ici d'évoquer la question du parent incarcéré de manière directe, en mentionnant notamment la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme¹² ou encore la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, également connue sous le nom de loi Dupont. Dans son approche envisagée dans le prisme des droits de l'enfant, le Délégué général souhaite en priorité attirer l'attention sur les droits spécifiques dont bénéficie l'enfant à l'épreuve de l'incarcération de son parent.

« Nous constatons que depuis 1948, le droit international a adopté un certain nombre de principes d'ordre éthique mais aussi des textes qui ont force obligatoire pour les États, et dont l'objectif est de rendre plus humaines les conditions de détention et d'éviter la rupture de la cellule qu'est la famille¹³. »

Ce faisant, dès 1966, c'est le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New York par l'Organisation des Nations Unies en application de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui va adopter une première disposition fondamentale en la matière : l'article 6. Aux termes du cinquième point qui stipule que : « Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes¹⁴. » Il y a là certes, non seulement une volonté d'affirmer le droit à la vie mais aussi, une première aspiration à préserver le lien entre le jeune enfant et sa mère.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) adop-

tée à l'unanimité le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et entrée en vigueur en Belgique le 15 janvier 1992 vient compléter la disposition précédente. Plus précisément, elle le fait avec son article 9 § 3 qui énonce que :

« Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. »

En 2000, la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne mentionne également le maintien du lien entre l'enfant et son parent au travers de son article 24 :

« Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt¹⁵. »

Plus récemment encore, en avril 2018, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation adressée aux États membres concernant les enfants de détenus et s'est dit conscient « des incidences de la détention d'un parent sur les enfants et du fait que la prison peut être un environnement difficile pour eux¹⁶ ». Ils ont, par la présente, rappelé une nouvelle fois que « les enfants de détenus doivent bénéficier des mêmes droits que les autres enfants¹⁷ » et que ce faisant, l'incarcération d'un parent doit, et ce « dans l'intérêt supérieur de leur enfant, faciliter le maintien des contacts, des relations et des visites, sans entraîner de charge financière ou de contrainte géographique injustifiée¹⁸ ».



Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale¹⁹.

2. Une considération primordiale : l'intérêt supérieur de l'enfant

La notion d'*intérêt supérieur de l'enfant* peut paraître évidente ; elle ne l'est aucunement. Depuis 1989, tant le contenu que la portée juridique de cet article sont discutés, voire contestés. Le Comité des droits de l'enfant, instance interprétative et de contrôle par excellence, a cependant tenu à expliquer comment interpréter au mieux cette notion complexe.

Cela étant, l'*Observation* reconnaît le caractère complexe de ce concept et explique ainsi que du fait de sa souplesse et de son adaptabilité caractéristiques, « il devrait être ajusté et défini au cas par cas, en fonction de la situation particulière de l'enfant ou des enfants concernés, selon les circonstances, le contexte et les besoins des intéressés²⁰ ». Pour connaître ces derniers, la Convention met l'accent sur le besoin essentiel d'entendre l'enfant lui-même pour être réellement apte à juger ce qui relève de son intérêt ou non.

Le Délégué général souhaite ainsi rappeler un autre droit fondamental bien trop souvent oublié voire presque absent de la littérature scientifique en matière du lien : le droit pour l'enfant d'exprimer librement son opinion sur les questions qui le concernent. Dès lors qu'il est capable de discernement, il a ainsi « la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un

représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale²¹ ». De manière générale et « au fur et à mesure qu'il grandit en âge et gagne en maturité, l'enfant doit être à même d'influer plus sur les décisions l'intéressant et d'y participer davantage. C'est évident, c'est indéniable, mais on l'oublie souvent²² ».

Si dans le discours public il est commun d'entendre dire qu'il faudrait « à tout prix » favoriser le maintien du lien entre l'enfant et son parent incarcéré dans une philosophie du « coûte que coûte », nous souhaitons cependant nuancer ce propos. En tant que défenseurs de tous les droits des enfants confondus, il nous incombe d'attirer l'attention sur le fait que dans certains cas, le propos peut être mis en cause puisque le lien n'est pas toujours synonyme de « bien » de manière absolue et que « le biologique n'offre aucune garantie dans l'ordre de qualité dans la fonction parentale²³ ».

En effet, il peut arriver que dans certaines situations particulières comme le sont par exemple les situations de maltraitance, d'abus sexuels du parent envers l'enfant ou encore lorsque le parent a des antécédents d'infanticide, il est préférable, du moins dans un premier temps, de ne pas forcément s'obstiner à maintenir le lien entre eux, simplement parce qu'il n'épouse pas cet *intérêt supérieur de l'enfant*.

Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant²⁴.



Clamer le maintien du lien envers et par-dessus tout reviendrait non seulement à écorcher ce principe si cher au bien-être de l'enfant, mais ce serait également et surtout faire l'économie de la complexité des situations individuelles vécues. Pour reprendre la jolie métaphore de Jacques Fierens, « le principe du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant est au droit ce que l'étoile polaire est aux constellations²⁵ ». Il s'agit d'une position à adopter, d'une direction à suivre après avoir opéré ce que l'on nomme une *mise en balance des intérêts*.

Ainsi, de manière générale, lorsqu'il s'agira de prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans l'application des peines, il conviendra que le juge de la jeunesse s'adapte au cas individuel de l'enfant face à lui. Autrement dit encore, il devra se poser la question de savoir si celui-ci vit l'incarcération de son parent comme *une privation injuste et une souffrance* ou, à l'inverse, comme un soulagement.

Le cas d'une mère reconnue coupable d'infanticide

« B.-J.I. est une enfant conçue en prison, née d'une mère infanticide, dans le cadre d'une relation nouée avec le même père que celui de l'enfant précédé alors que cet assassinat s'inscrit dans un contexte de vengeance à l'égard du père qui entretenait une double relation amoureuse [...] »

Suite à la naissance de B.-J.I., et en vertu du *règlement général des établissements pénitentiaires*²⁶, sa mère sollicite que sa fille puisse séjourner avec elle à ses côtés. Face à cela, il revient « à la cour d'examiner s'il convient d'envisager le retour de l'enfant chez sa mère ou s'il convient au contraire de prolonger cet éloignement dans *l'intérêt supérieur de l'enfant*²⁷ ». Après une mise en balance

des intérêts par la Cour, là où la mère défendait son droit de pouvoir garder son enfant auprès d'elle, « à la sortie de la maternité, il n'a pas été envisagé de privilégier le lien d'attachement entre la mère et le nourrisson²⁸ », l'instruction ayant largement éclairé le caractère malsain et toxique de la dynamique familiale.

Comment décider, dans cette situation, s'il faut ou non « privilégier le lien d'attachement » ? Tandis que certains préconisent la recherche des motivations de la mère à travers « le roman de la grossesse²⁹ » – voire de la précédente grossesse dans notre cas –, le rôle du Délégué est de porter son regard d'abord et avant tout sur l'enfant.



3. Que devient la législation face aux portes de la prison ?

Si dans la philosophie des textes de loi, il se dégage une volonté de maintenir le lien entre l'enfant et son parent incarcéré, dans la pratique pénitentiaire, « les conditions de visite connaissent de fortes disparités entre les établissements car elles restent soumises à la bonne volonté du chef d'établissement ». D'après les entretiens que le Délégué général a pu mener avec les professionnels de terrain (juges, avocats, psychologues et autres), il ressort effectivement qu'en la matière, nous nous trouvons dans le cadre de normes qui ont été faites pour le bon fonctionnement des pri-

sons mais absolument pas en regard du point de vue de l'enfant.

C'est en écho à ce constat que la démarche du Relais Enfants-Parents (REP), du projet Itinérances de la Croix-Rouge et du service lien du Service d'Aide aux Détenus (SAD) puisent toute leur légitimité. Seules associations actives à Bruxelles sur la question du maintien du lien entre l'enfant et son parent incarcéré, elles contribuent, chacune à leur façon, au maintien du lien entre l'enfant et son parent détenu.

A. Le rôle fondamental du Relais Enfants-Parents (REP)

Le *Relais Enfants-Parents*, ce sont près de 14 professionnels (dont 10 psychologues) militant en faveur du maintien du lien entre l'enfant et son parent incarcéré actifs dans 11 prisons de la région francophone de Belgique. Guidé par ce principe de *l'intérêt supérieur de l'enfant* qui nous est si cher, le REP se mobilise en toute indépendance de l'administration pénitentiaire pour soutenir, renforcer voire créer le lien entre les 1.800 enfants pris en charge et leur parent incarcéré. Concrètement, pour mener sa mission, l'association met en place principalement deux outils³⁰.

Entretiens individuels et familiaux

- L'entretien préliminaire : il s'agit du premier rendez-vous fixé par le *Relais Enfants-Parents* suite à la sollicitation d'un parent. Au cours de celui-ci, le ou la psychologue prend connaissance de la demande du parent vis-à-vis de son enfant, de ce qui la motive, mais également du contexte familial en présence. À l'issue de ce premier

entretien, l'association évalue si la demande est de son ressort ou non. Si tel est le cas et une fois les autorisations nécessaires obtenues, le REP se charge d'évaluer quels outils correspondraient le mieux vis-à-vis de cette relation enfant-parent : entretiens individuels, collectifs ?

- Les entretiens individuels avec le parent détenu : proposés tout au long de ce travail du lien entre l'enfant et son parent incarcéré, ils permettent à ce dernier de l'aider dans les difficultés psychologiques qu'il pourrait éprouver mais également, plus généralement, de l'aider à assumer sa position parentale.

- Les entretiens « encadrés » avec les enfants et leur parent non détenu : une fois la demande introduite par le parent détenu et acceptée, l'accompagnant du REP qui se chargera de la première visite en prison rencontre l'enfant avec son autre parent. Cet entretien vise à « préparer psychologiquement » l'enfant à l'en-

vironnement de la prison, à la démystifier pour qu'il n'en soit pas effrayé.

Visites collectives, visites encadrées et visite-fêtes dans un espace enfant : le « tri-lieu »

Lors de ces visites collectives, enfants et parents se rencontrent dans une seule et même pièce. Tandis que les deux intervenants du REP sont présents pour veiller au bon déroulement de la visite, enfants et parents se retrouvent à discuter, jouer, rire, pour leur plus grand plaisir. En temps de festivités, que ce soit à l'occasion du carnaval, de la fête des pères, ou lors de l'anniversaire d'un enfant en particulier, un goûter est mis en place.



B. Le projet Itinérances porté par la Croix-Rouge

Le projet *Itinérances*, c'est une autre belle initiative qui « permet de former, soutenir et coordonner 272 volontaires à l'accompagnement d'enfants en visites à leur(s) parent(s) détenu(s)³¹ ». Bien que la recommandation ministérielle de 2018 évoque que : « Dès lors que le parent est incarcéré, il convient de veiller particulièrement à l'affecter dans une structure proche de ses enfants ³²», force est de constater que, dans les faits, les retrouvailles physiques entre l'enfant et son parent sont parfois rendues difficiles pour des raisons purement géographiques.

« Plus de la moitié des établissements datent d'avant la Première Guerre mondiale et sont souvent situés en zone rurale³³.

Déjà fragilisées, les familles n'ont dès lors pas toujours la possibilité physique de permettre à l'enfant de voir son parent incarcéré. Sans ce service de bénévoles couvrant l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles, « 35 % des enfants accompagnés par le Relais Enfants-Parents et les services d'aides aux détenus ne rencontreraient jamais leur parent incarcéré³⁴ ». Parmi ces bénévoles : des personnes retraitées, ou tout simplement des âmes généreuses et désireuses de mettre leur temps à profit pour réunir les cœurs brisés par le poids de l'incarcération.

12

C. Le service lien du Service d'Aide aux Détenus (SAD)

Le service d'aide sociale aux détenus est proposé dans chaque arrondissement judiciaire de Belgique où se trouvent un ou plusieurs établissements pénitentiaires. Au sein de celui-ci, on retrouve la mission « lien » qui a pour objet le lien détenu-enfant³⁵. Dans le cadre du décret qui l'institue, le service *lien* remplit quatre missions que sont³⁶ :

1. L'organisation d'un ou plusieurs entretiens préliminaires avec le parent détenu afin de prendre connaissance de sa demande et d'en assurer un suivi adéquat ;

2. L'accueil et l'accompagnement des enfants dans l'établissement lors des visites de ceux-ci à leur parent détenu ;

3. L'organisation de suivis individuels pour accompagner le parent détenu dans le travail de lien ou de rupture de lien avec l'enfant ;

4. La collaboration avec les autres intervenants en lien avec la relation entre le détenu et son enfant

Dans cette optique, chaque année et depuis près de 20 ans déjà, le SAD organise des visites mensuelles spécifiques entre les enfants et leur père incarcéré : c'est *l'espace enfant-papa*³⁷.



APPROCHE PSYCHOLOGIQUE



La Première Guerre mondiale qui, dans toute l'Europe, a séparé les enfants de leur père parti à la guerre ou fait prisonnier, a constitué pour les pédiatres, les psychiatres et les psychologues, un champ d'observation involontaire et a permis la description clinique qui est encore la nôtre³⁸.

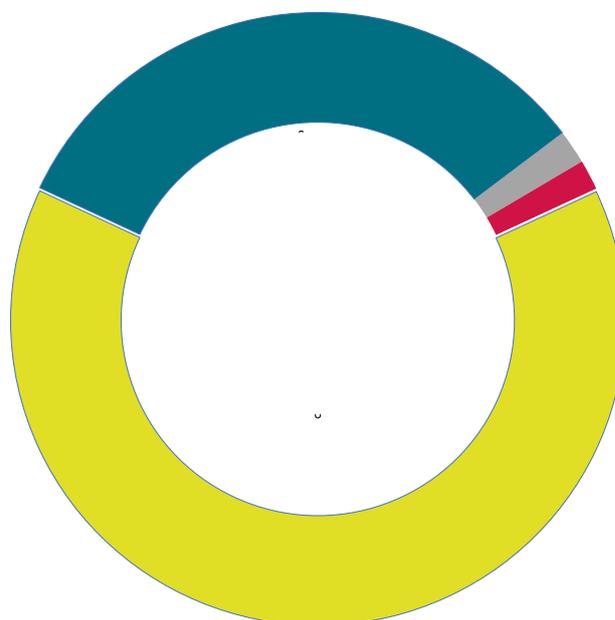


Situation de l'autre parent (2019)

L'article 9 § 3 de la CIDE est ainsi l'écho des « travaux et observations cliniques qui donnent la preuve, depuis longtemps, que certaines ruptures des liens parents-enfants compromettent le développement de l'enfant sur les plans affectif, cognitif, et social³⁹. »

Comme en témoigne ce graphique, nous ajouterons ici que pour l'enfant, cette situation s'inscrit dans un cadre familial fragilisé voire désagrégé puisque, dans 64 % des cas, l'autre parent est séparé du parent détenu.

Si C. Eliacheff, psychanalyste et psychiatre, affirme que « la séparation lors de la naissance étant l'expérience première et incontournable que vit tout être humain, on peut dire, sans risque, que toutes les séparations ultérieures, sauf la séparation ultime et définitive qu'est la mort, seront toujours des répétitions⁴⁰. » La séparation serait donc un processus que l'enfant, dès ses premiers instants de vie, doit inévitablement expérimenter pour se construire en tant qu'individu ; ils font partie de ce que l'on



- Séparé (64 %)
- En couple (32,7 %)
- Décédé (1,8 %)
- Incarcéré (1,6 %)

Source : Rapport annuel du REP 2019



désigne comme les *progrès de l'individuation*. Cependant, et c'est là que la problématique trouve son fondement, lorsque ce processus de séparation se couple à l'effacement physique et/ou psychique du parent, cette absence peut engendrer des troubles durables et sévères allant jusqu'au traumatisme. De la sorte, A. Bouregba, psychanalyste et directeur

de la Fédération des *Relais Enfants-Parents*, explique que l'effacement compromet les capacités de l'enfant à supporter la séparation et à pallier l'absence d'objet. Chez l'enfant, cela s'exprime de manière ultérieure, « par une impression d'immaturité et une fragilité affective⁴¹ ». En des termes plus techniques, l'absence d'*imagos parentaux* altérera la maturation psychique de l'enfant qui vivra une véritable rupture. Ainsi, « préserver la continuité des liens entre l'enfant et son parent revient à prévenir l'impact morbide des épisodes de rupture sur le développement de l'enfant ».

Lorsque « la privation affective est aussi dangereuse [...] que la privation alimentaire⁴⁴ ».

La contribution de René Spitz

En 1946, le psychiatre américain R. Spitz entreprend une description clinique auprès de deux groupes de nourrissons. Le premier se compose d'enfants issus d'un orphelinat et, bien qu'ils soient dans un environnement matériel idéal, ils sont « élevés dans une grande pauvreté sensorielle⁴² », c'est-à-dire qu'ils ne bénéficient que des soins de base prodigués par une seule et unique infirmière et sont laissés seuls, dans leur berceau, la majeure partie du temps. Le deuxième groupe, comprend lui des enfants restés vivre dans un établissement carcéral auprès de leur mère. Ceux-ci reçoivent par ces dernières des soins quotidiens réguliers et se voient dès lors manifester une forme d'attention de la part de leur figure maternelle.

De cette recherche, il ressortira deux observations, toutes deux mesurées par des tests de développement. Premièrement, « la majorité des nourrissons élevés dans l'isolement sensoriel et affectif présente des retards de développement psychomoteur et des signes cliniques de souffrance psychique (*dépression anaclitique* ou *syndrome d'hospitalisme*)⁴³ ». Deuxièmement et à l'inverse, les nourrissons restés près de leur mère en milieu carcéral, là où les conditions matérielles sont *a priori* moins idéales mais où l'attention est véritablement accordée, ont évolué de la même manière qu'un nourrisson dont la mère vivrait en dehors de la prison. Pour Spitz, le constat est sans équivoque : les liens affectifs sont essentiels au développement de l'enfant.



Le maintien du lien à l'épreuve de la COVID-19

Le 14 mars dernier, les recommandations gouvernementales prises pour les populations en collectivités résidentielles dont font partie les prisons imposaient l'annulation de toute forme de visite en leur sein, en ce compris celles des enfants à leur parent. Face à cette situation mettant en péril le « [...] droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents [...] », le *Relais Enfants-Parents* décrit la situation, dont nous nous faisons l'écho le 20 avril passé.

À cette date, nous émettions effectivement des propositions visant à articuler la situation complexe que nous connaissons avec l'exercice de ce droit fondamental pour l'enfant qu'est le maintien du lien entre celui-ci et son parent incarcéré. Là où certaines administrations pénitentiaires comme celles de Lantin et Forest ont, conjointement avec le *Relais Enfants-Parents*, très vite envisagé des initiatives pour pallier l'absence de lien via les nouvelles technologies, nous avons regretté de voir qu'il n'en allait pas de même du côté des autorités gouvernementales.

Malgré l'introduction de mesures en vue d'un déconfinement progressif, la prise en considération de l'enfant ne semblait toujours pas d'actualité. Le Comité des droits de l'enfant avait pourtant « mis en garde contre les graves conséquences physiques, émotionnelles et psychologiques de la pandémie de COVID-19 sur les enfants [...] »⁴⁵. En effet, le 25 mai dernier, les visites en prison ont officiellement repris mais seulement de manière *limitée* et dans des conditions bien définies. Notre Ministre de la Justice, Koen Geens, l'a clairement énoncé.

« Les mesures seront strictes : une visite par prisonnier et par semaine, de préférence toujours la même personne, les mineurs ne seront pas autorisés, et bien sûr la distance de sécurité devra être observée⁴⁶. »

Depuis, à l'exception de Lantin, les autres prisons dans lesquelles le *Relais Enfants-Parents* intervient, à savoir celles de Forest, Berkendael, Saint-Gilles, Jamioulx, Mons (section homme et femme), Ittre et Namur, les choses semblent progressivement se remettre en place. Les visites collectives réunissant les enfants et leur parent ont enfin pu reprendre, sous certaines conditions dont nous avons eu écho :

- Les enfants de plus de 12 ans doivent avoir des comportements « adultes » et doivent respecter les règles sanitaires dont le port du masque ;
- Les enfants de moins de 12 ans ne sont soumis à aucune règle spécifique si ce n'est que dans certaines prisons, ils sont séparés des enfants plus âgés dans une visite différente ;
- Les salles de visites se sont vu fixer un nombre de détenu maximum en fonction de chaque prison ;
- L'obligation de nettoyer le matériel utilisé (les jouets et jeux principalement).
- De par la lourdeur administrative et logistique qu'elle implique vis-à-vis du projet *Itinérances*, l'obligation (apparue en juillet pour les prisons de Forest et d'Ittre) de fournir pour chaque enfant qui rentre en prison une attestation sur l'honneur relative à l'état de bonne santé de l'enfant signée par le parent (non-incarcéré).

Ainsi, du côté du REP, ceux que l'on désignait comme « les oubliés du confinement⁴⁷ » ont pu enfin revoir leur parent.



Quel que soit l'acte commis dans la réalité par un adulte responsable d'un enfant – que ce soit son père ou sa mère – cet enfant a en lui un trésor de pardon, à condition qu'on lui donne les moyens d'admirer son géniteur, non pas dans sa faute mais dans l'être qui souffre.

Françoise Dolto

Ceci a également été favorisé par une bonne nouvelle : la reprise des activités du projet *Itinérances* chargé d'amener les enfants jusqu'à leur parent incarcéré. Malgré l'inquiétude de certains d'entre eux vis-à-vis du contexte sanitaire, les bénévoles se

sont adaptés : désinfection du véhicule avant et après le trajet de l'enfant, un maximum de deux enfants par voiture nécessitant parfois deux véhicules pour trois enfants. Il semblerait que rien ne réfrène la générosité des bénévoles.

Le mot de la fin...

Le constat est sans appel : la crise de la COVID-19 n'aura qu'exacerbé la dure réalité vécue quotidiennement par les détenus et leur famille. Là où aujourd'hui plus que jamais, la détention du parent devient la punition de l'enfant, il s'agirait désormais de faire de la question du maintien du lien entre l'enfant et son parent incarcéré une réelle *volonté politique*.

Au-delà des mots, force est de nous demander s'ils trouvent effectivement leur application dans la réalité ; parce qu' « affirmer un principe – ou, rajouterons-nous, *opiner sur celui-ci* – ne suffit pas à sa mise en pratique⁴⁸ ». Ne pas s'assurer du respect du maintien du lien revient par inférence à bafouer *l'intérêt supérieur* de ce dernier. Ne l'oublions pas : nier l'existence de son parent, c'est « mutiler symboliquement l'enfant⁴⁹. »



1 BOUREGBA A., « La nécessaire continuité des liens familiaux », in BOUREGBA A. (dir.), *Les liens familiaux à l'épreuve du pénal*, Toulouse (France), ERES, 2002, p.7

2 GUIGOU E., « Le maintien de liens familiaux : une volonté politique », in BOUREGBA A. (dir.), *Les liens familiaux à l'épreuve du pénal*, Toulouse (France), ERES, 2002, p.13

3 *Ibid*, p.15

4 DOURIS, M., ROMAN, P., « Comment être parent en prison ? », Toulouse (France), ERES, 2020, p. 15.

5 SPF Justice, Rapport annuel, 2019, p 29.

6 *Bestat.statbel.fgov.be* : Population par lieu de résidence, nationalité (Belge/non-Belge), état civil, âge et sexe, site officiel de l'office belge de statistique, <<https://bestat.statbel.fgov.be/bestat/crosstable.xhtml?view=c1649c18-6a66-4286-9310-2413e74134f8>>, 26 mai 2020, [Document consulté le 03/09/20]

7 Eurostat : Prison statistics, <https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Prison_statistics>, juillet 2020, [Document consulté le 04/09/20].

8 Relais Enfants-Parents (REP), *Rapport d'activités*, rapport annuel, 2014.

9 Neyrand, Gérard. « Évolution de la famille et rapport à l'enfant », *Enfances & Psy*, vol. 34, n°1, 2007, p.3 et p.10

10 FRERE C., « Séparés par des barreaux : la situation des enfants dont les parents sont détenus »,

Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant, 2008, 12

11 Eurostat : Prison statistics, 2020.

12 Nous renvoyons ici à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale

13 BOUCAUD P., « Le droit des enfants et les conventions internationales et européennes », in BOUREGBA A. (dir.), *Les liens familiaux à l'épreuve du pénal*, Toulouse (France), ERES, 2002, p. 25

14 *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adoptée à New York le 16 décembre 1966

15 *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, adoptée le 7 décembre

16 *Recommandation CM/REC(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus*, adoptée le 4 avril 2018, p.1

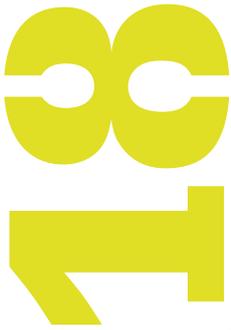
17 Nous renvoyons ici au chapitre III de cette précédente recommandation, « Des contacts avec le monde extérieur ».

18 *Ibid*, p. 16

19 *Convention internationale des droits de l'enfant*, adoptée le 20 novembre 1989, art.3 § 1.

20 Observation générale n°14 de 2013, « Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale », CRC/C/GC/14

21 *Convention internationale des droits de l'enfant*, adoptée le 20 novembre 1989, art.12 § 1,2.



22 HAMMARBERG, T., « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes », *Journal du droit des jeunes*, vol. 303, no. 3, 2011, p. 37

23 LASSUS P., « Conclusion », in BASTARD B. et al., *L'enfant et son parent incarcéré*, Toulouse (France), ERES, 2003, p.10.

24 *Convention internationale des droits de l'enfant*, adoptée le 20 novembre 1989, art.9 § 3.

25 FIERENS J., « *Alpha ursae minoris* : the North Star and the child's best interests of the child among competing interests », in *The Best interest of the Child : a dialogue between theory and practice*, Conseil de l'Europe, 2015, pp. 36-39

26 Arrêté royal portant réglementation des établissements pénitentiaires, M.B., 21 mai 1965.

27 *Actualités du droit de la famille*, 2020/1, p. 19

28 *Actualités du droit de la famille*, 2020/1, p. 20

29 BEN HAMED S., « *Les troubles relationnels mère-enfant : une psychothérapie en milieu judiciaire* », Paris, L'Harmattan, 2012.

30 Relais Enfants-Parents (REP), *Rapport d'activités*, rapport annuel, 2019.

31 Croix-Rouge de Belgique, « Itinérances : accompagner des enfants en visite à leur parent détenu », *rapport d'activités annuel*, 2018, p. 1.

32 *Recommandation CM/REC(2018)5 du Comité des Ministres aux États*

membres concernant les enfants de détenus, adoptée le 4 avril 2018, p.5.

33 RODIER-GUILPAR C., « La prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans l'application des peines », in BOUREGBA A. (dir.), *Les liens familiaux à l'épreuve du pénal*, Toulouse (France), ERES, 2002, p.66.

34 Croix-Rouge de Belgique, 2018.

35 Décret relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, M.B., 15 janvier 2008, p.3.

36 Service d'aide aux détenus de l'arrondissement judiciaire de Huy, *Rapport d'activités*, rapport annuel, 2015, p. 47-48.

37 *Id.*, p.56.

38 ELIACHEFF C., « L'enfant éloigné de son parent incarcéré », in BOUREGBA A. (dir.), *Les liens familiaux à l'épreuve du pénal*, Toulouse (France), ERES, 2002, p.43.

39 BLANCHET M., « L'enfant face à son parent incarcéré : quel maintien du lien ? », *Le Journal des psychologues*, vol. 265, no. 2, 2009, p. 30

40 ELIACHEFF, 2002, p.39

41 BOUREGBA, 2002, p.8

42 ANAUT M., « Vivre le lien parents-enfant : de la nécessité d'attachement au risque de dépendance », Lyon, *Chronique sociale*, 2014, p.19

43 *Id.*

44 SPITZ R., « La perte de la mère par le nourrisson », *Enfance*, vol.1, N°15, 373-391, 1948.



45 Nous renvoyons ici à la déclaration récente du Comité des droits de l'enfant, s.d.

46 *Koengeens.be* : « Les visites pourront reprendre dans les prisons le 25/5 mais de façon limitée », site officiel du Ministre de la Justice, <<https://www.koengeens.be/fr/news/2020/05/17/les-visites-pourront-reprendre-dans-les-prisons-le-25-5-mais-de-facon-limitee>>, 17 mai 2020, [Document consulté le 31/05/2020]

47 *Rtbf.be* : « Carte blanche de 269 pédiatres : les enfants sont les oubliés du déconfinement », site officiel de la radio-télévision belge, <https://www.rtbf.be/info/opinions/detail_carte-blanche-de-plusieurs-pediatres-les-enfants-sont-les-oublies-du-deconfinement?id=10504760>, 19 mai 2020, [Document consulté le 03/09/2020]

48 BOUREGBA, 2002, p.8

49 BLANCHET M., *Le journal des psychologues*, 2009, p.31

Une analyse rédigée par Christine Roisin
Pour le Délégué général aux droits de l'enfant
20 novembre 2020

Vous voulez recevoir la version imprimée de ce focus ?

Pour nous contacter :
dgde@cfwb.be
02/ 223.36.99
Rue de Birmingham 66 – 1080 Bruxelles
dgde.cfwb.be



Vers une communication adaptée aux enfants

Les quatre points à retenir de ce focus



Même si l'un de tes parents est en prison, **tu as le droit de le voir**. Entretenir des contacts réguliers avec son papa ou sa maman est prévu dans la Loi. Ce qui est le plus important, c'est *l'intérêt supérieur de l'enfant*.



En Belgique, il y a entre **15.000 et 20.000** enfants dont le parent est en prison. Pour te donner une idée du nombre que cela représente, ceci est égal à + de 2x la Grand-Place de Bruxelles remplie de monde !



Selon les scientifiques, la relation entre un enfant et ses parents est essentielle pour bien grandir. Garder un lien sain avec ton papa ou ta maman permet de **te sentir bien** : dans ton corps et dans ta tête.



Un enfant peut toujours être aidé pour entrer en contact avec son parent détenu. Il existe des organisations qui peuvent **préparer cette rencontre** : le Relais Enfants-Parents, la Croix- Rouge, ou encore le Service d'Aide aux détenus.